



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 22 novembre 2024

Publication : 26 février 2025

Public

GrecoRC4(2024)12

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des  
juges et des procureurs

### TROISIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉRIMAIRE*

### BOSNIE-HERZÉGOVINE

Adopté par le GRECO à sa 98e réunion plénière  
(Strasbourg, 18 – 22 novembre 2024)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le Troisième Rapport *intérimaire* de conformité évalue les mesures prises par les autorités de Bosnie-Herzégovine pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle sur la Bosnie-Herzégovine (voir le paragraphe 2) concernant la « prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le GRECO a adopté le Rapport d'évaluation du quatrième cycle sur la Bosnie-Herzégovine lors de sa 70e réunion plénière (le 4 décembre 2015) et l'a rendu public le 22 février 2016, après autorisation de la Bosnie-Herzégovine ([GrecoEvalIVRep\(2015\)2F](#)). Il a adopté le Rapport de conformité correspondant lors de sa 79e réunion plénière (le 23 mars 2018) et l'a rendu public le 22 mai 2018 ([GrecoRC4\(2017\)22](#)), après autorisation de la Bosnie-Herzégovine.
3. Le Deuxième Rapport de conformité ([GrecoRC4\(2020\)6](#)), adopté par le GRECO lors de sa 85e réunion plénière (le 25 septembre 2020) et publié le 16 décembre 2020, après autorisation de la Bosnie-Herzégovine, concluait que, compte tenu de l'absence de progrès tangibles en matière de mise en œuvre des recommandations du GRECO, le très faible niveau de conformité aux recommandations était « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur.
4. Dans le Rapport *intérimaire* de conformité ([GrecoRC4\(2021\)21](#)), adopté par le GRECO lors de sa 89e réunion plénière (le 3 décembre 2021) et rendu public le 1er septembre 2022, après autorisation de la Bosnie-Herzégovine, le GRECO concluait que le très faible niveau de conformité avec les recommandations demeurait « globalement insatisfaisant ».
5. Dans le Deuxième Rapport *intérimaire* de conformité ([GrecoRC4\(2023\)9](#)) adopté par le GRECO lors de sa 93e réunion plénière (le 24 mars 2023) et rendu public le 8 juin 2023, après autorisation de la Bosnie-Herzégovine, le GRECO concluait à nouveau que le très faible niveau de conformité avec les recommandations restait « globalement insatisfaisant » et demandait au Chef de la délégation de la Bosnie-Herzégovine de fournir un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens avant le 31 mars 2024. Ce rapport a été reçu le 6 mai 2024 et a servi de base à ce Troisième Rapport *intérimaire* de conformité.
6. Le GRECO a sélectionné l'Espagne (en ce qui concerne les parlementaires) et la Macédoine du Nord (en ce qui concerne les juges et les procureurs) afin de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés étaient Mme Lourdes MAGAÑA DE LARRIVA, au titre de l'Espagne, et Mme Elena SAZDOV, au titre de la Macédoine du Nord. Elles ont été assistées par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce Troisième Rapport *intérimaire* de conformité.

## **II. ANALYSE**

7. Dans son Rapport d'évaluation du quatrième cycle, le GRECO a adressé quinze recommandations à la Bosnie-Herzégovine. Dans le Deuxième Rapport de conformité *intérimaire*, le GRECO a conclu que les recommandations i, ii, iv, vii, xi, xii, xiv et xv avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations iii, v, vi, viii, ix, x et xiii n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec les quinze recommandations en suspens est traitée ci-dessous.

*Prévention de la corruption des parlementaires*

### **Recommandation i**

8. *Le GRECO a recommandé i) d'adopter des règles précises définissant et facilitant les processus de consultation publique de la législation examinée au Parlement, et de veiller à ce qu'elles soient respectées par la suite ; et ii) de renforcer la transparence du processus parlementaire en instaurant des règles pour les parlementaires sur la manière d'interagir avec les tiers qui cherchent à influencer le processus législatif.*
9. Il est rappelé que, dans le précédent rapport, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le GRECO regrettait qu'aucune nouvelle information n'avait été communiquée sur l'adoption de règles relatives au comportement des parlementaires à l'égard des tiers. La première partie de la recommandation avait déjà été considérée comme mise en œuvre.
10. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent maintenant que les tiers peuvent influencer le processus législatif par divers moyens de contact avec les parlementaires (contacts directs, réunions, etc.), ce qui ne répond pas directement à l'objet de la recommandation.
11. Le GRECO rappelle que l'objectif de la seconde partie de la recommandation n'est pas de rendre les parlementaires plus accessibles à n'importe quel tiers, mais d'encadrer les rapports entre les parlementaires et les lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influencer le processus législatif. Cela nécessite des règles de transparence concernant, *entre autres*, l'enregistrement des contacts et l'information du public sur les contacts entre les parlementaires et les tiers, y compris les noms des personnes rencontrées et un degré suffisant de détails sur les questions évoquées. Aucune information n'ayant été donnée à cet égard, le GRECO ne peut pas considérer que cette partie de la recommandation a été mise en œuvre.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation ii**

13. *Le GRECO a recommandé de développer davantage les mécanismes internes pour promouvoir et appliquer le Code de conduite destiné aux parlementaires et sauvegarder ainsi l'intégrité au sein du corps législatif, notamment i) en proposant des orientations, des conseils et des formations adaptés sur les dispositions relatives à l'éthique, à l'intégrité et à la prévention de la corruption, ainsi que ii) en élaborant des instruments efficaces de contrôle et de conformité dans ces domaines essentiels.*
14. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO n'avait pas noté de faits nouveaux. Pour ce qui est de la seconde partie de la recommandation, il avait reconnu que les modifications du Code de conduite au niveau de l'Etat avaient renforcé le mécanisme de contrôle, mais il attendait toujours que ce système soit effectivement mis en œuvre.
15. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent désormais que le 14 mars 2024, un Code de conduite a été adopté pour les membres de l'Assemblée du district de Brčko de Bosnie-Herzégovine<sup>1</sup>. En outre, elles précisent qu'il existe un Code de déontologie pour les membres de la Chambre des représentants du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, mais qu'il n'y a toujours pas de texte sur les principes éthiques qui concernerait dans son intégralité le Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, bien que le Règlement intérieur de la Chambre des peuples du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prescrive l'obligation d'en adopter un.

---

<sup>1</sup> Journal officiel du district de Brčko de Bosnie-Herzégovine, n° 14/24.

16. Le GRECO prend note des nouveaux développements concernant les codes de conduite pour certaines assemblées législatives au niveau des entités, comme cela a été indiqué. Cependant, ces informations ne portent pas sur le code existant au niveau de l'Etat, qui est visé par la recommandation. Aucune nouvelle information n'a été donnée quant à la bonne mise en œuvre de ce Code, ni en ce qui concerne l'orientation, le conseil et la formation, ni en ce qui concerne le fonctionnement effectif du mécanisme de contrôle.
17. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation iii**

18. *Le GRECO a recommandé d'harmoniser la législation sur les conflits d'intérêts sur l'ensemble du territoire national.*
19. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO ne disposait d'aucune information quant à l'évolution vers une harmonisation de la législation et regrettait en particulier que le projet de loi sur la prévention des conflits d'intérêts au sein des institutions de Bosnie-Herzégovine n'avait pas encore été adopté.
20. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent maintenant que l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a adopté le 8 mars 2024 la Loi sur la prévention des conflits d'intérêts au sein des institutions de Bosnie-Herzégovine<sup>2</sup>, qui vise à prévenir les conflits d'intérêts dans l'exercice d'une fonction publique au niveau de l'État, à empêcher toute influence sur la prise de décision, à renforcer l'intégrité, la rigueur, l'indépendance, l'impartialité et la transparence, à prévenir et à combattre la corruption et à renforcer la confiance du public dans les institutions publiques. La loi définit notamment la notion de conflit d'intérêts, établit des incompatibilités pour prévenir les conflits d'intérêts (activités commerciales et économiques, activités secondaires, acceptation de cadeaux), régit les obligations spécifiques des fonctionnaires de déclarer et de rendre public leur patrimoine et définit le système de contrôle correspondant, établit une Commission chargée de statuer sur les conflits d'intérêts au sein des institutions de Bosnie-Herzégovine (« la Commission ») et les procédures liées au fonctionnement de cette Commission, et prévoit des règles et des sanctions à l'encontre de ceux qui ne respectent pas la loi.
21. Le GRECO salue l'adoption de la Loi sur la prévention des conflits d'intérêts au sein des institutions de Bosnie-Herzégovine, qui comprend des dispositions pertinentes pour renforcer l'intégrité des agents publics et prévenir les conflits d'intérêts. Cependant, aucune information n'a été donnée concernant la coexistence de cette législation au niveau de l'État avec les systèmes sur les conflits d'intérêts établis au niveau des entités (en Republika Srpska et dans le district de Brčko). Ainsi, une bonne articulation entre la législation au niveau de l'État et au niveau des entités reste attendue, en particulier en ce qui concerne les mécanismes d'application. Par conséquent, le GRECO ne peut pas considérer que la recommandation a été mise en œuvre, même partiellement.
22. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.

### **Recommandation iv**

23. *Le GRECO a recommandé i) d'unifier les exigences applicables en matière de déclarations financières dans un seul formulaire ; ii) d'instaurer l'obligation de*

---

<sup>2</sup> Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 18/24, publié le 15 mars 2024.

*signaler les actifs des parents proches et de mettre à jour les informations soumises en cas de variation significative au cours du mandat législatif ; et iii) de veiller à ce que les informations financières soient publiées et soient faciles d'accès, en tenant dûment compte du respect de la vie privée et de la sécurité des parlementaires et de leurs parents proches soumis à l'obligation de faire une déclaration.*

24. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre, étant donné qu'aucune nouvelle information n'avait été fournie en ce qui concerne l'obligation prévue pour les parlementaires de signaler les changements importants survenus dans leur patrimoine et leurs biens au cours de leur mandat et d'assurer la publication des rapports financiers et la facilité d'accès à ces derniers.
25. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent maintenant que l'obligation faite aux agents publics, y compris les parlementaires, de soumettre une déclaration de situation financière et de patrimoine est prescrite à l'article 16 de la nouvelle Loi sur la prévention des conflits d'intérêts au sein des institutions de Bosnie-Herzégovine. La déclaration doit être soumise dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en fonction de l'agent public, pour lui-même et ses proches parents, et doit être enregistrée et rendue publique sur Internet par la Commission (voir ci-dessus). L'agent public est tenu de soumettre à la Commission une déclaration une fois par an, ainsi qu'une déclaration actualisée à la demande de la Commission en cas d'ouverture d'une procédure visant à déterminer une infraction à la loi. L'agent public est tenu de soumettre à la Commission un avis de cessation des fonctions publiques dans les 30 jours suivant la date de cessation et de soumettre une déclaration un an après la date de cessation. La Commission doit établir, mettre à jour et vérifier le registre des agents publics et de leur patrimoine. Elle met en œuvre la procédure visant à déterminer l'existence d'un conflit d'intérêts dans une action ou une situation spécifique et peut imposer des sanctions en cas d'infraction. Un règlement doit être adopté par la Commission pour réglementer les modalités de la déclaration, y compris les mesures de protection des données.
26. Le GRECO salue les règles et la procédure de déclaration des avoirs et des biens des agents publics, y compris les parlementaires, qui figurent dans la nouvelle législation sur les conflits d'intérêts. Ces dispositions sont conformes à ses exigences ce domaine et à l'objectif de la recommandation. Cependant, le GRECO note que la Commission n'a pas encore établi de registre public des déclarations de patrimoine des agents publics et que les déclarations doivent être rendues publiques sur le site Internet officiel de la Commission, qui n'est pas encore opérationnel. Le GRECO ne peut donc pas considérer que la troisième partie de la recommandation a été mise en œuvre à ce jour.
27. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation v**

28. *Le GRECO a recommandé i) d'associer au système de déclaration un mécanisme de contrôle effectif (comportant des vérifications aléatoires) et ii) d'instaurer des sanctions adaptées en cas de fausse déclaration.*
29. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, le GRECO attendant notamment l'adoption de la loi sur les conflits d'intérêts.
30. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent maintenant que la nouvelle Loi sur la prévention des conflits d'intérêts crée une Commission chargée de statuer sur les conflits d'intérêts au sein des institutions de Bosnie-Herzégovine (« la Commission »)

et détermine les procédures liées au fonctionnement de cette Commission. Elle prévoit des règles et des sanctions à l'encontre de ceux qui violent la loi. La Commission est un organe permanent et indépendant mis en place par l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine. Elle se compose de sept membres extérieurs aux titulaires de fonctions publiques (ils ne peuvent exercer de fonctions politiques ou électives ou avoir exercé de telles fonctions au cours des cinq années précédentes) nommés en fonction de leur compétence, de leur réputation et de leurs connaissances, et représentant les différentes entités. Elle est soutenue dans son fonctionnement opérationnel par l'Agence pour la prévention de la corruption et la coordination de la lutte contre la corruption. Elle contrôle l'exactitude et l'exhaustivité des données figurant dans les déclarations des agents publics. La procédure de collecte et de vérification des données doit être prescrite par la Commission dans un règlement spécifique. Elle établit et tient un registre public du patrimoine des fonctionnaires, y compris la gestion des règles de protection des données. Les données sont publiées sur son site Internet officiel. La Commission peut engager une procédure pour déterminer une infraction à la loi et imposer des sanctions d'office (s'il y a un rapport crédible par toute personne physique ou morale possédant une information pertinente ou un soupçon fondé), à la demande de l'agent public, à la demande du supérieur hiérarchique de l'agent public ou sur la base d'un rapport d'une personne physique ou morale possédant une information pertinente relative à un conflit d'intérêts. En ce qui concerne les parlementaires, la Commission peut imposer les sanctions suivantes en cas de violation de la loi : un blâme ; une amende d'un montant compris entre 1 000 et 20 000 BAM<sup>3</sup> si l'agent public communique de fausses informations dans la déclaration dans l'intention de dissimuler des informations sur ses biens et ses revenus ; ou un appel à démissionner<sup>4</sup>.

31. Le GRECO salue les règles et la procédure de contrôle et d'application, par le biais d'une commission spécifique, du système de déclaration de patrimoine et de propriété des agents publics, y compris les parlementaires, figurant dans la nouvelle législation sur les conflits d'intérêts. Ces dispositions sont conformes aux exigences du GRECO dans ce domaine et à l'objectif de la recommandation. Toutefois, le GRECO attend que le règlement établissant la procédure de collecte et de vérification des données contenues dans les déclarations soit adopté et effectivement appliqué par la Commission avant de pouvoir considérer que la recommandation ait été pleinement mise en œuvre.

32. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation vi**

33. *Le GRECO a recommandé que le régime de conseil, de contrôle et de mise en œuvre relatif aux conflits d'intérêts soit entièrement révisé et convenablement structuré, notamment en veillant à son indépendance et à sa pertinence, et en le rendant efficace grâce à un système de sanctions adapté.*

34. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, le GRECO ayant souligné l'absence persistante de progrès.

35. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent maintenant que la nouvelle Loi sur la prévention des conflits d'intérêts au sein des institutions de Bosnie-Herzégovine a confié à la Commission chargée de statuer sur les conflits d'intérêts dans les institutions de Bosnie-Herzégovine le soin de superviser et d'assurer la bonne application de la mise en œuvre du régime des conflits d'intérêts (voir ci-dessus). La

---

<sup>3</sup> De 511 à 10 225 euros (taux de change au 20 septembre 2024).

<sup>4</sup> Article 35 de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts au sein des institutions de Bosnie-Herzégovine, qui crée une Commission chargée de traiter les cas de conflits d'intérêts.

Commission mène la procédure pour déterminer l'existence d'un conflit d'intérêts dans une action ou une situation spécifique et peut imposer des sanctions. Si un fonctionnaire (y compris un parlementaire) soupçonne l'existence d'un conflit d'intérêts, il peut demander par écrit à la Commission un avis consultatif dans un délai de huit jours. Cet avis consultatif comprend des recommandations visant à éliminer éventuellement le conflit d'intérêts. Si le conflit d'intérêts est constaté, la Commission fixe un délai pour que l'agent public prenne les mesures nécessaires. En cas de soupçon d'infraction à la loi, la Commission doit mener une procédure dans un délai de six mois. En cas de suspicion d'infraction pénale, la Commission doit informer le Parquet dans les huit jours. La Commission peut imposer des sanctions en cas d'infraction à la loi : un blâme ; une amende d'un montant compris entre 1 000 et 20 000 BAM<sup>5</sup> si l'agent public communique de fausses informations dans la déclaration ; un appel à démissionner<sup>6</sup>. Les membres de la Commission ont été récemment nommés par les deux chambres du Parlement de Bosnie-Herzégovine.

36. Le GRECO salue le mécanisme de conseil, de supervision et d'application du régime des conflits d'intérêts destiné aux parlementaires, incluant un système de sanctions approprié. Ce mécanisme doit être confié à un organe permanent et indépendant, selon des règles et des procédures spécifiques, avec des moyens appropriés. Le GRECO note que l'Agence pour la prévention de la corruption et la coordination de la lutte contre la corruption à cet égard, dont le rôle a été remis en question dans le rapport d'évaluation par comparaison avec le rôle de la Commission, doit soutenir la Commission dans son fonctionnement opérationnel. Ces dispositions sont conformes aux exigences du GRECO dans ce domaine et à l'objectif de la recommandation. Toutefois, les membres de la Commission viennent d'être nommés, ce qui ne permet pas encore d'évaluer l'indépendance effective de la Commission. En l'absence de résultat tangible concernant le bon fonctionnement de la Commission, le GRECO ne peut considérer que la recommandation a été pleinement mise en œuvre.
37. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation vii**

38. *Le GRECO a recommandé que les Parlements respectifs de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko soient invités, de la même façon, à prendre des mesures conformes aux recommandations adressées dans cette section du rapport.*
39. Il est rappelé que, dans le précédent rapport, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Plus précisément, le GRECO saluait l'adoption d'une loi générale sur la prévention des conflits d'intérêts au niveau du district de Brčko, tout en soulignant qu'elle restait limitée à l'une des entités.
40. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ne faisant pas état de nouvelles informations, le GRECO ne peut que conclure que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

### *Prévention de la corruption des juges et des procureurs*

### **Recommandation viii**

41. *Le GRECO a recommandé que des mesures législatives et opérationnelles résolues soient prises pour renforcer le rôle du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet consistant à protéger les personnes exerçant la fonction de juge ou de*

---

<sup>5</sup> De 511 à 10 225 euros (taux de change au 20 septembre 2024).

<sup>6</sup> *Ibid.*

*procureur contre toute influence illégitime – réelle ou perçue – notamment i) en créant des sous-conseils distincts de la magistrature et du parquet ; ii) en évitant une concentration excessive des pouvoirs dans les mêmes mains en ce qui concerne les différentes fonctions à remplir par les membres du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet ; et iii) en veillant à ce que les décisions du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet en matière de nomination, de promotion et de responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs puissent faire l'objet d'un recours devant une juridiction*

42. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO notait qu'il n'y avait pas encore de résultat concret concernant la création de sous-conseils distincts pour les juges et les procureurs afin d'éviter une concentration excessive des pouvoirs exercés par les membres du Conseil supérieur de la magistrature et du Parquet, et de permettre que les décisions du Conseil supérieur sur la nomination, la promotion et la responsabilité disciplinaire fassent l'objet d'un recours devant un tribunal.
43. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent maintenant que l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a adopté en septembre 2023<sup>7</sup> et en janvier 2024<sup>8</sup> une révision de la Loi sur le Conseil supérieur de la magistrature et du parquet de Bosnie-Herzégovine. La nouvelle législation s'applique aux conflits d'intérêts des membres du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet et définit les conflits d'intérêts pour les membres du Conseil supérieur. Elle oblige les juges et les procureurs à déclarer leurs biens et leurs intérêts, à les enregistrer et à le rendre public sur le site Internet du Conseil supérieur et en le soumettant à des vérifications régulières et supplémentaires, et prévoit des sanctions en cas d'infraction au système de déclaration. La nouvelle législation crée un service chargé de la mise en œuvre de la procédure de déclaration (le Service). Elle interdit également aux membres du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet de poser leur candidature ou d'être élus à un poste vacant dans le système judiciaire qui représente une promotion (y compris les postes dans les cours constitutionnelles des entités, le poste de haut fonctionnaire au sein de l'Office du procureur disciplinaire et le Secrétariat du Conseil supérieur) pendant l'année qui suit la fin du mandat. Elle précise également les cas de cessation du mandat ou de révocation des membres du Conseil supérieur, ainsi que la procédure de révocation. Elle prévoit l'interdiction d'exercer des fonctions incompatibles pour les juges et les procureurs et définit les activités secondaires que les juges et les procureurs peuvent exercer - en déterminant les cas où les juges et les procureurs peuvent demander l'avis du Conseil supérieur sur la possibilité de le faire.
44. La nouvelle législation prévoit également que les décisions de nomination des juges et des procureurs constituent un acte administratif final qui peut faire l'objet d'un contrôle devant la Cour de Bosnie-Herzégovine dans un délai de huit jours à compter de la date de publication de la décision, lorsque la décision de nomination est publiée sur le site Internet du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet. La Cour doit statuer selon une procédure d'urgence (huit jours). L'entrée en fonction du juge ou du procureur nouvellement nommé est alors reportée jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. En outre, la nouvelle législation prévoit que les décisions de la Commission disciplinaire de deuxième instance constituent un acte administratif définitif, susceptible d'être réexaminé par la Cour de Bosnie-et-Herzégovine dans le cadre d'une procédure d'urgence.
45. En outre, la nouvelle législation prévoit que l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine doit adopter la loi sur le Haut Conseil de la magistrature et du parquet

---

<sup>7</sup> Journal officiel de la BH, n° 63/23, publié le 15 septembre 2023.

<sup>8</sup> Journal officiel de la BH, n° 9/24, publié le 6 février 2024.

dans un délai d'un an, afin de l'harmoniser avec les normes de l'Union européenne. Un nouveau groupe de travail chargé de la préparation de ce projet de loi a été mis en place en février 2023.

46. Le GRECO salue l'adoption de modifications essentielles à la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature et du parquet de Bosnie-Herzégovine. Cette nouvelle législation renforce le rôle du Conseil supérieur en matière de protection des titulaires de fonctions judiciaires et de poursuites contre les influences indues, ainsi que le recommande le GRECO. En particulier, elle établit un régime de prévention des conflits d'intérêts pour ses membres, y compris l'obligation de déclarer son patrimoine et ses intérêts, elle énonce la définition des incompatibilités pour les nouvelles nominations et les activités secondaires et les règles de cessation du mandat et de révocation de la fonction de membre du Conseil supérieur. Le nouvel ensemble de règles constitue une évolution bienvenue. Le GRECO comprend que le règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet doit réglementer plus en détail les cas où un conflit d'intérêts d'un membre du Conseil supérieur est censé exister, ainsi que les motifs et les procédures de disqualification du membre concerné. Cela n'a pas encore été fait. Le GRECO considère également que le mécanisme consultatif qui doit être mis en place, conformément à la recommandation xi, contribuera à la mise en œuvre du régime amélioré de prévention des conflits d'intérêts.
47. En outre, le GRECO note qu'à ce stade, il n'existe pas de sous-conseils distincts pour les juges et les procureurs, comme cela est recommandé. De même, aucune information n'a été communiquée sur une quelconque mesure particulière mise en place pour éviter une concentration excessive des pouvoirs dans les mêmes mains concernant les différentes fonctions à exercer par les membres du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet.
48. Enfin, le GRECO salue le nouveau cadre juridique prévoyant un recours devant un tribunal, selon une procédure d'urgence, pour les décisions relatives à la nomination et à la responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs. Cela dit, certaines lacunes subsistent dans ce domaine. Notamment, il n'existe pas de contrôle judiciaire de la décision de suspendre un membre du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet. Le GRECO renvoie en outre à l'Avis de la Commission de Venise selon lequel toutes les décisions de fond adoptées par le Conseil supérieur devraient être motivées et faire l'objet d'un contrôle juridictionnel<sup>9</sup>.
49. Le GRECO encourage les autorités à garder à l'esprit les considérations susmentionnées lorsqu'elles affineront le cadre législatif du Conseil supérieur comme prévu. Les autorités ont fait appel à la Commission de Venise pour les conseiller dans ce processus<sup>10</sup>.
50. A la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation ix**

51. *Le GRECO a recommandé que des mesures supplémentaires soient prises pour améliorer l'évaluation des performances (les critères qualitatifs devant primer sur les critères quantitatifs) en vue de mettre en œuvre les normes strictes en matière d'éthique et de performances que l'on attend des juges et des procureurs, et pour faciliter l'identification des candidats méritant une promotion.*

---

<sup>9</sup> Voir Commission de Venise, [CDL-AD\(2021\)015](#), *op. cit.*, par. 89(d).

<sup>10</sup> Voir [Commission de Venise, CDL-AD \(2024\)009](#).

52. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO saluait les nouveaux critères d'évaluation des juges et des procureurs mais attendait que ces critères soient mis en œuvre et produisent des résultats.
53. Les autorités de Bosnie-Herzégovine rappellent à présent que le Conseil supérieur de la magistrature et du parquet a adopté en décembre 2022 des critères d'évaluation pour les juges et les procureurs, ainsi que des instructions pour leur mise en œuvre, qui sont appliquées. En novembre 2023, le Conseil supérieur a indiqué qu'il allait adopter de nouveaux critères quantitatifs par une évaluation analytique du travail des juges et des procureurs afin d'ajouter davantage d'éléments qualitatifs dans l'évaluation. Les autorités indiquent également que les modifications apportées à la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature et du parquet (voir ci-dessus) autorisent désormais le Conseil supérieur à déterminer la procédure et les critères d'évaluation du travail des juges et des procureurs, ce qui constitue une base juridique expresse pour l'adoption d'un nouveau règlement concernant cette évaluation. Ce règlement a été adopté en février 2024, dans le cadre du plan d'action pour la mise en œuvre de la loi modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature et du parquet.
54. Le GRECO salue les progrès réglementaires supplémentaires permettant que les juges et les procureurs soient évalués selon un système complet d'évaluation, comprenant des critères quantitatifs et qualitatifs. A cet égard, le GRECO ne peut que réitérer les considérations de la Commission de Venise sur l'importance de veiller à ce que les critères quantitatifs ne pénalisent pas les juges en raison de l'exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire, même lorsque leurs décisions sont annulées en appel. Il est souhaitable de clarifier davantage l'interprétation et l'application des critères d'évaluation (en particulier en ce qui concerne la « performance en termes quantitatifs » et la « qualité statistique des décisions ») afin de veiller à ce qu'un tel risque soit évité. De plus amples informations sont nécessaires sur la mise en œuvre effective de ce nouveau système d'évaluation et sur ses résultats.
55. Le GRECO conclut que la recommandation ix reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation x**

56. *Le GRECO a recommandé i) de procéder à une analyse de la situation en termes de budget et de personnel dans les tribunaux et les parquets, en vue de garantir la disponibilité des ressources nécessaires et leur utilisation efficace dans l'ensemble des systèmes judiciaires ; et ii) de veiller à ce que cette utilisation des ressources soit mieux hiérarchisée en fonction de la gravité des affaires.*
57. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, aucun fait nouveau n'étant intervenu en ce qui concerne la première partie de la recommandation. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le GRECO soulignait que la numérisation des systèmes de budgétisation en vue d'une meilleure hiérarchisation des ressources du ministère public en fonction de la gravité de l'affaire n'était pas suffisante en soi pour répondre aux attentes de la recommandation.
58. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent désormais que la participation du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet au processus d'élaboration des budgets annuels des tribunaux et des parquets, prévu par la loi, nécessite des négociations avec différentes autorités exécutives et législatives. Le système de financement des tribunaux est renforcé dans le cadre d'un programme de coopération internationale. Un logiciel spécifique a été élaboré (en phase de test) pour créer et

suivre les processus budgétaires et réduire le temps nécessaire à ces tâches, de façon à assurer ainsi un délai plus long pour la coordination avec les tribunaux et les parquets et les négociations avec les organes exécutifs et législatifs. En 2023, le programme international a permis d'apporter un soutien aux tribunaux pour la rédaction d'explications supplémentaires sur les crédits budgétaires. Le Conseil supérieur de la magistrature et du parquet a organisé une série de réunions avec des représentants des autorités exécutives et législatives, qui ont abouti à des négociations fructueuses en ce qui concerne des crédits supplémentaires. Le programme a également contribué à la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de systèmes de financement des tribunaux dans le système de la Bosnie-Herzégovine.

59. En outre, en 2023, le Conseil supérieur de la magistrature et du parquet a travaillé sur la réorganisation des processus opérationnels dans les tribunaux, ce qui a contribué à l'optimisation des ressources humaines et à une plus grande efficacité des tribunaux (y compris la délégation de tâches administratives des juges au personnel non judiciaire pour renforcer la gestion des affaires judiciaires). Une nouvelle catégorie de personnel a été créée : les experts associés, pour offrir une assistance aux juges.
60. Le GRECO prend note des mesures prises récemment pour renforcer l'analyse de la situation budgétaire et du personnel des juridictions et des parquets. Il a permis de renforcer la participation des organes judiciaires et de poursuite aux négociations budgétaires<sup>11</sup>, d'augmenter les dotations budgétaires des juridictions et des parquets, et de réorganiser les missions du personnel non-juge / non-procureur afin que les juges et les procureurs puissent mieux se concentrer sur leurs tâches judiciaires et de poursuite. Avec le développement d'outils informatiques spécifiques, qui facilitent la hiérarchisation des ressources en fonction de la gravité des affaires, ces mesures sont conformes à l'objectif de la recommandation.
61. Le GRECO conclut que la recommandation x a été traitée de manière satisfaisante.

### **Recommandation xi**

62. *Le GRECO a recommandé de développer et de renforcer sensiblement les conseils confidentiels et la formation adaptée d'ordre pratique destinés aux juges et aux procureurs sur les questions d'éthique et d'intégrité.*
63. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO notait que des activités de formation sur l'éthique et l'intégrité avaient régulièrement eu lieu au niveau des entités et que la formation à l'éthique avait été rendue obligatoire. Toutefois, le système combiné de conseil confidentiel pour les juges et les procureurs, qui était sur le point d'être mis en œuvre, ne semblait pas approprié car ces professions sont fondamentalement différentes et doivent être indépendantes les unes des autres.
64. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent maintenant qu'en janvier 2024, le Conseil supérieur de la magistrature et du parquet a décidé de mettre en place un système de conseil confidentiel au sein de l'appareil judiciaire en tant que mécanisme préventif et éducatif visant à résoudre les dilemmes éthiques, à renforcer l'intégrité et à fournir une formation aux titulaires de fonctions judiciaires. Des lignes directrices sur la mise en place d'un tel système ont été adoptées par le Conseil supérieur en mars 2024 afin de réglementer le choix des personnes de confiance, la procédure de conseil et les modalités d'enregistrement et de compte rendu des conseils prodigués.

---

<sup>11</sup> Voir également l'Avis de la Commission de Venise, CDL-AD (2024)009 sur la manière de faire progresser le rôle du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les pouvoirs budgétaires et de gestion.

Ces lignes directrices ont été transmises à toutes les institutions judiciaires. Sur les 102 institutions judiciaires, 28 conseillers confidentiels ont été nommés (17 juges et 11 procureurs) et formés – d'autres formations sont prévues.

65. En outre, les autorités indiquent que de nouveaux plans quadriennaux (2022-2025) ont été adoptés pour l'intégrité des tribunaux et des parquets. Elles confirment que la formation des juges et des procureurs sur les questions d'intégrité et d'éthique reste considérée comme particulièrement importante. En 2023, un grand nombre de juges et de procureurs ont continué de participer à ces formations, y compris par le biais de la formation en ligne. Les autorités rappellent qu'un modèle de code de déontologie pour les agents du système judiciaire et des lignes directrices sur le comportement des agents des institutions judiciaires de Bosnie-Herzégovine ont été adoptés par le Conseil supérieur de la magistrature et du parquet en 2021 et ont fait l'objet d'une série de formations. Elles indiquent que le Conseil supérieur soumet une fois par an à l'Agence pour la prévention de la corruption et la coordination de la lutte contre la corruption (APIK) un rapport sur la mise en œuvre des plans d'intégrité par les institutions judiciaires de Bosnie-Herzégovine.
66. Le GRECO prend note des informations communiquées et salue à nouveau les activités de formation sur l'éthique et l'intégrité régulièrement organisées à l'intention des juges et des procureurs. Il salue la mise en place effective d'un système de conseil confidentiel pour les juges et les procureurs ainsi que la nomination et la formation des personnes de confiance au sein des institutions judiciaires, incluant à la fois des juges et des procureurs, ce qui est conforme à la recommandation.
67. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

#### **Recommandation xii**

68. *Le GRECO a recommandé d'élaborer des règles relatives aux conflits d'intérêts applicables à l'ensemble des juges et des procureurs, et d'établir un régime adapté de contrôle et de mise en œuvre.*
69. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO saluait le système de suivi de la mise en œuvre des normes figurant dans les Lignes directrices sur la prévention des conflits d'intérêts au sein du système judiciaire. Toutefois, il notait l'absence de système de sanctions pour les violations de ces normes, ce qui était un frein à leur bonne application.
70. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent maintenant que d'autres activités sont menées et que des données sont collectées pour le suivi de la mise en œuvre des plans d'intégrité au sein des institutions judiciaires.
71. Le GRECO réaffirme qu'il est satisfait du contrôle effectif de la mise en œuvre des règles relatives aux conflits d'intérêts des juges et des procureurs, mais note qu'aucune information n'a été donnée sur la mise en place d'un système de sanctions appropriées lorsque des violations de ces règles sont constatées.
72. Le GRECO conclut que la recommandation xii reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xiii**

73. *Le GRECO a recommandé i) de mettre au point un système efficace d'examen des déclarations financières annuelles, prévoyant des moyens humains et matériels*

*adaptés, des voies de coopération avec les autorités pertinentes et des sanctions appropriées en cas de non-respect des règles ou de fausse déclaration, et ii) d'envisager de permettre la publication des informations financières et un accès facile à celles-ci, dans le respect de la vie privée et de la sécurité des juges, des procureurs et de leurs parents proches.*

74. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO notait qu'un nombre croissant de titulaires de fonctions judiciaires avaient consenti à la publication de leurs états financiers, mais qu'aucun autre fait nouveau n'avait eu lieu, en particulier que la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature et le parquet n'avait pas encore été révisée pour régir la soumission et la vérification des états financiers des titulaires de fonctions judiciaires.
75. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent maintenant que la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature et du parquet a été modifiée en septembre 2023 afin d'établir un système de vérification des déclarations de patrimoine et d'intérêts des juges, des procureurs et des membres du Conseil supérieur. En février 2024, le Conseil supérieur a adopté un règlement sur les déclarations de patrimoine et d'intérêts, qui régit, conformément à la législation pertinente, le système de soumission, de vérification et de publication des déclarations de patrimoine et d'intérêts, ainsi que les sanctions en cas de violation de ces règles.
76. Les juges, les procureurs et les membres du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet doivent soumettre par voie électronique (les formulaires électroniques de déclaration de patrimoine et d'intérêts ont été récemment établis) des déclarations comprenant leur propre patrimoine et leurs propres intérêts, ainsi que ceux de leurs partenaires, parents et enfants et autres personnes vivant avec eux. Ils doivent soumettre une déclaration initiale 30 jours au plus tard après la date de leur nomination, une déclaration annuelle pendant l'exercice de leurs fonctions et une déclaration à la fin de leur mandat. Un service indépendant a été établi en juin 2024 et est en passe d'être pourvu en personnel. Il est chargé de l'administration des procédures de déclaration. Il a pour tâche de vérifier régulièrement l'exactitude, l'exhaustivité et la véracité des données déclarées et analyse les données de la déclaration, selon des critères spécifiques. Il peut conclure des accords de coopération avec d'autres organismes détenant des données utiles pour évaluer le contenu des déclarations. Les juges, les procureurs et les membres du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet doivent répondre aux questions du service et compléter leurs déclarations le cas échéant. Les déclarations sont rendues publiques sur le site internet du Conseil supérieur. Un mécanisme de soumission des objections est ouvert au public sur le site du Conseil supérieur. Les objections sont traitées par le Service, qui peut procéder à des vérifications complémentaires. S'il décide de ne pas donner suite aux objections, il doit le motiver par écrit. Les déclarations sont enregistrées par le Service. Des procédures disciplinaires et des sanctions (délits) sont prévues en cas de refus de coopérer avec le Service.
77. Le Service prépare et publie un rapport semestriel sur ses travaux, publié sur le site web du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet. Ce rapport comprend des données statistiques et descriptives sur les vérifications effectuées. Le système de vérification du Service est contrôlé par un système externe composé d'experts indépendants parmi les partenaires internationaux engagés par le Conseil supérieur qui lui soumettent des rapports périodiques.
78. Le GRECO salue la mise en place, au sein du système judiciaire et du parquet, d'un système complet de déclaration de patrimoine et d'intérêts, comprenant des règles appropriées pour la déclaration, l'enregistrement, la publication et la vérification des données, ainsi que des sanctions pour la violation de ces règles. Ceci est conforme à la recommandation. Le GRECO attend que le Service indépendant chargé de faire

respecter le système de déclaration soit pleinement opérationnel afin d'évaluer l'efficacité du système, notamment en ce qui concerne les ressources humaines et matérielles qui lui sont allouées. Par conséquent, il ne peut pas considérer à ce stade que la recommandation ait été pleinement mise en œuvre.

79. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xiv**

80. *Le GRECO a recommandé i) de renforcer l'indépendance, les capacités et la transparence des activités de l'Office du procureur disciplinaire ; et ii) de réviser la procédure et les sanctions disciplinaires en cas de comportement répréhensible des juges et des procureurs pour veiller à ce que les affaires soient tranchées dans des délais appropriés et que les comportements irréguliers fassent véritablement l'objet de sanctions proportionnées et dissuasives.*
81. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Plus précisément, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO regrettait qu'aucune évolution n'ait été signalée concernant les mesures visant à accroître l'indépendance et les capacités du Bureau du conseil de discipline (ODC). En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le GRECO notait une augmentation du nombre de procédures disciplinaires et constatait que les fautes commises par les juges et les procureurs étaient passibles d'un éventail de sanctions plus large. Toutefois, il attendait des exemples concrets afin d'évaluer si les fautes faisaient effectivement l'objet de sanctions proportionnées et dissuasives.
82. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent maintenant qu'un atelier sur la procédure disciplinaire a eu lieu en 2023 pour les membres des commissions disciplinaires, les membres du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet, les juges et les procureurs. Au sein du Conseil supérieur, l'ODC dépose des recours disciplinaires contre les juges et les procureurs et dirige l'accusation dans les procédures disciplinaires. Il ne peut ni influencer directement les mesures disciplinaires et les décisions des commissions disciplinaires et du Conseil supérieur, ni influencer sur la durée des procédures disciplinaires devant les commissions disciplinaires. Les procédures disciplinaires ne peuvent être réexaminées une fois qu'elles sont closes. Par conséquent, les autorités déclarent que la recommandation ne peut être mise en œuvre en ce qui concerne l'indépendance de l'ODC. Elles considèrent également qu'il n'est pas possible de parvenir à une plus grande transparence dans le travail de l'ODC étant donné la confidentialité des investigations. Toutefois, le site Internet du Conseil supérieur donne des informations de base sur les compétences de cet organe disciplinaire et des instructions à l'intention des particuliers sur la manière de déposer une plainte, et assure la publication des décisions finales des commissions disciplinaires.
83. Les autorités indiquent qu'en 2023, l'Office du procureur disciplinaire a engagé 33 procédures disciplinaires à l'encontre de 32 titulaires de fonctions judiciaires. Entre le 14 novembre 2022 et le 31 décembre 2023, 42 procédures se sont conclues par une décision contraignante (sept avertissements écrits, dix avertissements publics, seize réductions de salaire, cinq réclamations rejetées, une procédure suspendue, une demande de révocation suspendue, deux demandes de révocation temporaire suspendues - réintégréées), douze d'entre elles se terminant par un compromis.
84. Le GRECO prend note de la position des autorités selon laquelle l'indépendance, la capacité et la transparence de l'activité de l'ODC ne peuvent être renforcées étant donné son rôle et les pouvoirs que lui confère la législation en vigueur. Cependant, il

rappelle que les membres du CDO devraient être indépendants des membres du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet et ne pas avoir accès aux affaires individuelles en cours, et que les chambres disciplinaires devraient être composées de manière à éviter tout corporatisme<sup>12</sup>. Par conséquent, la première partie de la recommandation ne peut être considérée comme mise en œuvre de manière satisfaisante. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le GRECO note une augmentation du nombre de procédures disciplinaires conclues au cours de la période récente, mais il ne peut toujours pas évaluer la pertinence des sanctions prononcées par rapport à la faute prise en considération, étant donné qu'aucune information n'a été donnée concernant les cas concernés par les procédures disciplinaires. Le GRECO rappelle en particulier que les sanctions doivent être proportionnées à la gravité de la faute<sup>13</sup> et considère donc qu'une grande partie de la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

85. Le GRECO conclut que la recommandation xiv reste partiellement mise en œuvre.

### III. CONCLUSIONS

86. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Bosnie-Herzégovine n'a que peu progressé. En effet, après une procédure d'évaluation de neuf ans, seules trois des quinze recommandations figurant dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle ont été mises en œuvre de manière satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante.** Onze recommandations ont été partiellement mises en œuvre et une recommandation n'a toujours pas été mise en œuvre.

87. Plus précisément, les recommandations x, xi et xv ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations i, ii, iv, v, vi, vii, viii, ix, xii, xiii et xiv ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.

88. En ce qui concerne les parlementaires, des progrès peuvent être constatés en raison de l'adoption de la Loi sur la prévention des conflits d'intérêts au sein des institutions de Bosnie-Herzégovine, mais la bonne articulation de cette législation au niveau de l'État avec les systèmes existants en matière de conflits d'intérêts au niveau des entités doit encore être démontrée. Un régime approprié de déclaration de patrimoine et d'intérêts a été instauré au niveau de l'État, mais doit être mis en œuvre de manière efficace. Les interactions entre les parlementaires, les tiers et les lobbyistes ne sont pas dûment réglementées. Des mesures concrètes doivent être prises pour garantir la bonne application des règles d'éthique et d'intégrité par les parlementaires, tant au niveau de l'État que des entités. Ces règles doivent s'accompagner d'orientations, de conseils et de formations appropriés, ainsi que de la mise au point d'outils de contrôle et de conformité efficaces.

89. En ce qui concerne les juges et les procureurs, le GRECO salue la révision de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature et du parquet. Cela renforce le rôle du Conseil supérieur en matière de protection des titulaires de fonctions judiciaires et de poursuites contre les interférences indues. Si le régime de prévention des conflits d'intérêts pour les membres du Conseil supérieur a été mis en place, il doit être complété par un système de sanctions en cas de violation. L'obligation pour les juges et les procureurs de déclarer leur patrimoine et leurs intérêts a été instaurée de manière satisfaisante et doit être complétée par un mécanisme de contrôle effectif.

---

<sup>12</sup> Voir également Commission de Venise, CDL-AD (2024)009, par. 134 sur la participation des membres du Conseil supérieur de la magistrature et du parquet à la sélection et à la révocation du chef du Conseil de discipline et d'autres agents, par. 153. sur l'interdiction pour l'ODC d'avoir accès aux affaires individuelles en cours, et par. 135 sur la composition des chambres disciplinaires.

<sup>13</sup> Voir également Commission de Venise, CDL-AD (2024)009, par. 140 et suivants.

La nouvelle législation définit les incompatibilités pour les nouvelles nominations et pour les activités secondaires, ainsi que les règles relatives à la cessation du mandat et à la révocation de la fonction de membre du Conseil supérieur. Un recours devant un tribunal est désormais possible pour les décisions relatives à la nomination et à la responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs. Les activités régulières de formation sur l'éthique et l'intégrité et l'adoption de nouveaux critères pour l'évaluation des performances des juges et des procureurs constituent des avancées positives, et un système de personnes de confiance dédié aux juges et aux procureurs a été établi. Il convient de renforcer l'indépendance, la capacité et la transparence de l'activité de l'Office du conseil disciplinaire au sein du Conseil supérieur et de veiller à ce que les fautes commises par les juges et les procureurs fassent effectivement l'objet de sanctions proportionnées et dissuasives. Des mesures ont été prises pour renforcer la participation des organes judiciaires et du ministère public aux négociations budgétaires et augmenter les moyens alloués au travail des juges et des procureurs. Une stratégie de communication pour le pouvoir judiciaire a été adoptée.

90. Etant donné l'insuffisance des progrès réalisés globalement dans la mise en œuvre des recommandations du GRECO depuis le précédent Rapport de conformité *interimaire*, le GRECO conclut que le très faible niveau de conformité aux recommandations reste « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur.
91. En application du paragraphe 2.i) de l'article 32 du Règlement, le GRECO demande au Chef de délégation de Bosnie-Herzégovine de fournir un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i, ii, iii, iv, v, vi, vii, viii, ix, xii, xiii et xiv) d'ici le 30 novembre 2025.
92. En outre, conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa ii.b), le GRECO invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer une lettre au Ministre des Affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine pour attirer son attention sur le non-respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures déterminées en vue de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais.
93. Enfin, le GRECO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à autoriser, dès que possible, la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre publique cette traduction.